

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 novembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention et du Protocole additionnel entre la France et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions signés à Madrid le 8 janvier 1963,

Par M. Georges PORTMANN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Les relations fiscales franco-espagnoles sont actuellement régies par la Convention du 7 août 1926. Cet accord n'a qu'une portée très limitée et laisse place au désordre et à l'arbitraire pour le règlement des nombreuses questions que pose le développement constant des échanges entre les deux pays.

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Martial Brousse, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacrés, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 302, 648 et in-8° 104.

Sénat : 31 (1963-1964).

La signature, le 8 janvier 1963, à Madrid, de la Convention et du Protocole, dont l'autorisation de ratification nous est demandée, a eu pour objectif de mettre fin à cette situation préjudiciable aux intérêts des personnes physiques et morales des deux nationalités.

Dispositions générales.

Le titre premier (art. 1^{er} à 7) de la Convention établit quelques principes de base :

— le champ d'application s'étend non seulement aux territoires métropolitains mais aux départements d'outre-mer français et aux villes et provinces espagnoles d'Afrique ;

— la qualité de résident et la notion d' « établissement stable » sont nettement définies ; toutefois, la « base fixe » invoquée aux articles 18 et 22 manque de précision et devrait être assimilée à l'établissement stable ;

— l'application des mêmes règles fiscales pour les nationaux et entreprises des deux États est garantie à l'intérieur de chacun des territoires.

Nous pensons que cette légitime égalité de traitement qui, aux termes de l'article 5, doit s'étendre à toute « imposition ou obligation y relative » supprimera les différences existant actuellement dans le régime des cartes de travail et de séjour entraînant des incidences fiscales.

Les Espagnols entrant en France avec un contrat de travail approuvé par les Offices d'immigration des deux pays obtiennent facilement une carte de séjour valable pour trois ans renouvelables à volonté pour des périodes équivalentes. Les travailleurs arrivés sans contrat peuvent régulariser leur situation s'ils trouvent un employeur. Les commerçants sont soumis aux mêmes formalités que les Français et reçoivent toutes autorisations nécessaires. Dans tous les cas, les droits à acquitter sont très faibles.

En Espagne, par contre, la validité des cartes professionnelles délivrées aux Français est limitée à un an et leur obtention entraîne le versement d'une taxe de 4 % du montant net du salaire augmenté des avantages en nature. Cette taxe est due à chaque renouvellement annuel.

Nous voudrions avoir l'assurance que ces discriminations seront définitivement éliminées, comme elles le sont déjà pour d'autres étrangers établis en Espagne. Nous insistons sur ce point auprès de M. le Ministre des Finances et des Affaires économiques qui, aux termes de l'article 6, est l'autorité compétente que l'article 41 charge de régler avec son homologue espagnol les modalités d'application de la Convention.

Les impôts sur les revenus.

Le chapitre premier du titre II (art. 8 à 28) fixe les règles permettant d'éviter les doubles impositions pour les impôts sur le revenu.

Elles s'appliquent à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe complémentaire, à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et autres personnes morales et aux contributions espagnoles correspondantes, beaucoup plus variées.

Les revenus des biens immobiliers ne seront imposables que dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

De même, les entreprises ne pourront être taxées que dans l'Etat où elles ont un établissement stable pour les bénéfices s'y rattachant.

Un Protocole additionnel offre aux sociétés françaises établies en Espagne le choix entre trois régimes d'imposition :

— système du « chiffre relatif » (établi par l'administration espagnole en fonction d'un rapport entre affaires faites en Espagne et à l'étranger), abstraction faite — ce qui n'était pas le cas jusqu'ici — des plus-values résultant d'une réévaluation légale ou libre des actifs situés hors d'Espagne et des plus-values provenant de la cession d'actifs immobilisés hors d'Espagne ;

— régime applicable aux entreprises espagnoles avec imposition des bénéfices tels qu'ils apparaissent en comptabilité ;

— régime espagnol dit de la répartition, dans lequel le bénéfice est fixé par une commission mixte administration-patronat.

Les options seront valables pour deux ans.

Une exception est prévue pour les entreprises de navigation aérienne et maritime, imposées dans l'Etat où se trouve le siège de leur direction effective.

Pour les valeurs mobilières, l'Etat de la source limitera sa perception à :

— 15 % s'il s'agit de dividendes, ce taux étant abaissé à 10 % dans le cas où une société créancière — autre qu'une société de personnes — dispose directement d'au moins 50 % du capital de la société débitrice sous certaines conditions ;

— 10 % pour les intérêts en provenance d'Espagne ;

— 12 % pour les intérêts d'obligations négociables de source française.

L'impôt acquitté dans l'Etat de la source sera imputé sur l'impôt dû par le bénéficiaire dans l'Etat où il réside.

Ainsi, un dividende brut encaissé par une société mère française et provenant d'une filiale espagnole ne supportera qu'une retenue totale de 24 % (10 % en Espagne et 14 % en France) au lieu de 46,80 % actuellement (30% en Espagne et 24 % de 70 % en France).

Si une société résidente d'un Etat possède un établissement stable dans l'autre Etat, celui-ci ne pourra prélever plus de 15 % du montant des dividendes imposables dans cet Etat. D'autre part, il ne considérera pas comme distribution imposable l'incorporation au capital des réserves constituées en contrepartie d'une réévaluation légale ou facultative de l'actif immobilisé hors de son territoire.

Les redevances et droits d'auteur seront taxés dans l'Etat dont le bénéficiaire est résident, sous réserve d'une retenue à la source qui ne pourra excéder 5 %.

Les traitements et salaires privés seront exclusivement imposés dans l'Etat où l'activité est exercée, à l'exception des gains des travailleurs frontaliers.

Une exonération est prévue pour les étudiants ou stagiaires. Il en est de même pour les professeurs détachés pendant une durée maximum de deux ans. Ce délai nous paraît trop restrictif, les détachements étant en général de six ans. Un aménagement serait souhaitable.

Les impôts sur les successions.

Le chapitre II du titre II (art. 29 à 38) est applicable aux impôts sur les successions. Il attribue à un seul Etat le droit d'imposer les divers éléments du patrimoine.

Les biens immobiliers et les biens meubles corporels seront soumis à l'impôt dans l'Etat où ils sont situés, ainsi que les biens meubles affectés à des établissements stables ou à des installations permanentes.

Le lieu d'immatriculation est, seul, pris en considération pour les bateaux, avions et véhicules à moteur.

Les biens incorporels non rattachés à un établissement stable ou à une base fixe seront taxés dans l'Etat dont le défunt était résident au moment du décès. Sont rattachées à cette catégorie les valeurs mobilières et créances.

Les brevets d'invention, marques de fabrique et droits de propriété intellectuelle seront imposables dans l'Etat où ils ont été déposés. En cas de double dépôt, l'Etat où le défunt n'était pas domicilié percevra la valeur des droits découlant du dépôt.

Toutefois, chaque Etat conservera le droit de calculer l'impôt sur les biens héréditaires réservés à son imposition exclusive, d'après le taux qui serait applicable à l'ensemble de la succession selon sa législation interne.

Par contre, les avantages familiaux bénéficieront de plein droit aux ressortissants des deux pays au lieu d'imposition.

*
* *

Cette convention supprime toutes les doubles impositions en matière de revenus et de successions. Elle édicte des règles équitables conformes aux usages internationaux et prévoit une assistance administrative réciproque et des consultations pour régler les modalités d'application. Elle peut être étendue aux Territoires français d'Outre-Mer par simple échange de notes diplomatiques.

Sa nécessité ne fait aucun doute, des conventions analogues donnant entière satisfaction dans les relations avec d'autres pays et, plus particulièrement, avec toutes les nations voisines de la France autres que l'Espagne, qui constitue la seule et regrettable exception.

Nos compatriotes établis ou ayant des intérêts outre-Pyrénées attendent impatiemment la mise en œuvre de ces dispositions aptes à leur apporter un incontestable adoucissement des mesures fiscales qui les frappent.

La convention n'entrera en vigueur qu'un mois après l'échange, à Paris, des instruments de ratification et s'appliquera aux revenus et bénéfices de l'année civile en cours. Il importe donc que cette formalité intervienne avant la fin du présent mois pour que Français et Espagnols puissent en bénéficier pour leurs activités de 1963.

C'est pourquoi votre Commission des Finances vous demande d'autoriser la ratification dans les plus brefs délais, en adoptant sans modification le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention et du Protocole additionnel signés à Madrid le 8 janvier 1963 entre la France et l'Espagne, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et d'impôts sur les successions, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 302 (Assemblée Nationale, 2^e législature).